

CRITERES D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS, ORGANISMES CULTURELS OU ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Version Août 2017

I. Critères d'attribution

1. Personne juridique : association loi 1901 ou établissement scolaire (collège, école)
2. Localisation : le siège de l'association ou de l'organisme scolaire doit se situer sur le territoire de la Communauté de Communes des 2 Morin
3. Caractère intercommunal :
 - Les participants à la manifestation viennent de tout le territoire de la Communauté de Communes
 - Valoriser l'identité du territoire et son rayonnement
 - Favoriser la convivialité et la rencontre intergénérationnelle des habitants
 - Impliquer la population locale dans ces manifestations
 - Organiser un événement culturel et/ patrimonial : Subvention octroyée dans le cadre d'un ou plusieurs événements ou d'un projet culturel organisé(s) par une association culturelle et/ou patrimoniale ou un établissement scolaire
 - Territoire : Subvention octroyée pour un événement ayant une portée territoriale avérée
4. Etre en adéquation avec les compétences de la Communauté de Communes des 2 Morin
5. Participer à la mise en place d'une politique culturelle et de loisirs communautaires
 - Programmation d'activités culturelles avec création d'un évènement festif
 - Faire découvrir les activités culturelles
 - Valoriser le patrimoine culturel
6. Participer à ouvrir le territoire de la Communauté de Communes des 2 Morin sur l'extérieur
 - Manifestations qui attirent des participants extérieurs à la Communauté de Communes
7. Le taux de subvention est de 30% maximum du montant des dépenses engagées pour la mise en place de ou des événement(s) en question. Le montant de la subvention est plafonné.

II. Manifestations et associations exclues

- Certains projets d'ordre purement communal ne sont pas éligibles : lotos, brocantes, concours de pétanque, festivités locales organisées sans concertation.
- Les manifestations d'ordre religieux.
- L'interdiction de principe de toute subvention publique aux associations culturelles et à l'exercice du culte.

III. Date limite de dépôt des dossiers

Les dossiers devront être transmis à la Communauté de Communes des 2 Morin fin septembre ou fin février au plus tard.

IV. Pièces demandées

L'association ou l'organisme scolaire candidat devra remplir le dossier de demande de subventions (Cf. dossier type, téléchargeable sur le site de la Communauté de Communes des 2 Morin).

V. **Contrat d'objectifs entre la Communauté de Communes et l'association / organisme attributaire de la subvention**

L'association ou l'organisme scolaire devra faire paraître le logo de la Communauté de Communes des 2 Morin sur toutes les affiches et fournir un bilan quantitatif, qualitatif et financier de la manifestation.

L'association ou l'organisme scolaire s'engage à fournir un bilan financier et qualitatif à la Communauté de Communes des 2 Morin de l'événement organisé.

VI. **Rappel des règles juridiques**

1. Obligations de contrôle

Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la collectivité qui l'a accordée. Tout groupement, association, œuvre ou entreprise privée ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir, à l'autorité qui a mandaté la subvention, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

2. Personnalité juridique

Afin de pouvoir bénéficier d'une subvention de la Communauté de Communes des 2 Morin, il importe que l'association ait été déclarée à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture et que cette déclaration ait fait l'objet d'une publication au Journal Officiel.

Dans le cadre de l'instruction de la demande de subvention en cause, l'association devra fournir la copie de ses statuts, la composition du bureau et du conseil d'administration ainsi que les données comptables demandées au sein du dossier de demande de financement.

3. Intérêt local

L'association candidate à une subvention de la Communauté de Communes des 2 Morin doit être d'intérêt local. Cette condition pourra être vérifiée à travers ses statuts et son activité.

4. Contractualisation

L'association devra utiliser l'aide reçue pour la réalisation de l'objectif défini de concert avec la collectivité.

Le procédé de la convention collectivité-association a ainsi l'avantage de responsabiliser chacun des partenaires et de les engager dans la clarté.

5. Financement croisé des subventions entre EPCI et communes-membres

Les EPCI ne peuvent intervenir que dans les limites des compétences statutaires que les communes-membres leur ont transférées. Ce principe de spécialité appellera à la plus grande vigilance lorsque les associations du territoire demanderont à être aidées à la fois par un EPCI compétent dans les secteurs de l'objet statutaire associatif et par les communes-membres. Le recours à des financements provenant à la fois des communes-membres et de l'EPCI ne serait possible que pour des domaines d'actions distincts menés par la même association, et qui seraient clairement partagés entre communes et EPCI.